DP0333372600058

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13 NOV. 2026
ID : 033-213303373-20261112-ADS_DP00058-AI

DESTINATAIRE

Monsieur DE MENOU Hugues
198 Rue Henri de Bournazel
33210 PREIGNAC

DP0333372600058	
Déposée le 03/11/2026	
Par :	**Monsieur DE MENOU Hugues**
Demeurant à :	**198 Rue Henri de Bournazel**
	33210 PREIGNAC
Pour :	**Réfection toiture**
Surface de plancher créée :	**0 m²**
Destination :	**Habitation**
Sur un terrain sis à :	**198 Rue Henri de Bournazel**
	33210 PREIGNAC
Cadastré :	**0E-0764, 0E-0758**
Superficie :	**921 m²**

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DP0333372600058

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13 NOV. 2026
ID : 033-213303373-20261112-ADS_DP00058-AI

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les toitures doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.
- Les agrandissements et les réfections des bâtiments déjà couverts avec d'autres types de tuiles ,ou avec de l'ardoise, ou avec du zinc ou du cuivre, sont autorisés avec le même matériau sous réserve que les pentes des toitures existantes , à la date d'approbation du PLU, soient conservées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 03/11/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **12/11/2026**
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.